

ne le rejette, ou n'en suspende ou remette à plus tard l'application, prendre effet à la date y mentionnée comme étant celle où on a l'intention de le mettre en vigueur, et il doit remplacer tout tarif antérieur ou toute partie de ce dernier, dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit par la suite imposer les taxes qui y sont spécifiées jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette ou en suspende l'application ou qu'un autre tarif le remplace.

(6) Les dispositions précédentes doivent s'appliquer, de la même manière, à tous les suppléments ajoutés aux tarifs de marchandises ou à tous les amendements y apportés, que la Commission peut autoriser.

Au nom de nos compagnies affiliées, nous conseillons de remanier l'article 330 de la manière que nous venons de proposer, ce qui contribuerait beaucoup à garantir aux expéditeurs canadiens leur droit d'être informés à l'avance de tout changement tarifaire important qui pourrait les intéresser.

Article 331

Cet article expose les dispositions connexes au dépôt des tarifs de concurrence. En somme, l'article proposé légalise et amplifie certaines prescriptions actuellement insérées dans la règle 17 de la circulaire tarifaire n° 1 de la Commission, donnée dans l'ordonnance générale n° 669, du 21 décembre 1944. Nous remarquons que les termes employés dans tout l'article sont d'ordre facultatif plutôt que d'ordre obligatoire. Nous sommes convaincus que la Commission devrait avoir la plus large latitude possible en matière de tarifs de concurrence.

C'est pourquoi, à notre humble avis, le paragraphe 2 de l'article 331 proposé peut être amendé sur certains points. Nous estimons que, dans sa forme actuelle, il s'efforce sans la moindre utilité de définir le genre de renseignements requis par la Commission avant que cette dernière approuve un tarif de concurrence.

Nous sommes convaincus que la teneur dudit paragraphe 2 peut être modifiée de manière à répondre aux désirs de ceux qui veulent que la Commission obtienne le plus de renseignements possible avant d'approuver un tarif de concurrence, tout en évitant les dangers inhérents à une énumération légale trop fouillée des devoirs d'un organisme de réglementation.

Nous proposons en conséquence que ledit paragraphe 2 soit modifié de la manière suivante:

(2) La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet un tarif de taux de concurrence fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que requiert la Commission pour établir

- a) qu'il est nécessaire de faire face à la concurrence;
- b) que les taux sont compensatoires; et
- c) que les taux ne sont pas plus bas qu'il n'est nécessaire pour faire face à la concurrence;

et tout autre renseignement que la Commission dans tout cas juge pratique et désirable.

Article 332

Cet article, qui est extrait de l'article 331 (3) actuel, maintiendrait en vigueur une pratique appliquée maintenant aux tarifs de taux de catégorie, aux tarifs de taux sur un produit désigné et aux tarifs spéciaux. Nous adhérons à l'idée de faire en sorte qu'il incombe à la compagnie déposant le tarif de prouver que la majoration projetée est justifiée.